

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVNA

4 rue du Clausenhof
BP 90317
67590 Schweighouse-sur-Moder

Références : 1841/MS/AG
Code AIOT : 0006701841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement EVNA, implanté 4 rue du Clausenhof BP 90317 67590 Schweighouse-sur-Moder. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVNA
- 4 rue du Clausenhof BP 90317 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006701841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de déchets non dangereux de Schweighouse-sur-Moder a été autorisée en 1988. Elle a connu, depuis sa mise en service, deux grands chantiers de modernisation : en 2005/2006 et tout récemment en 2019. Deux lignes d'incinération sont exploitées.

L'arrêté préfectoral réglementant l'établissement a été mis à jour le 19 avril 2021. L'usine est également soumise aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, relevant du régime de l'autorisation au titre de la

rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	retombées	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	Sans objet
2	confinement des refiom	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	Sans objet
3	mesure du mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2 2.2.2	Sans objet
4	PCB DL	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2 2.2.2	Sans objet
5	dioxines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 7	Sans objet
6	OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 3 3.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Observations, questions

Il convient que l'exploitant développe une solution permettant que les restes de REFIOM sur l'organe de chargement puissent être recueillis sans envois.

L'inspection propose que la surveillance environnementale soit complétée, à partir de 2024, avec la recherche des PCB"i" et "DL".

Une représentation graphique de la répartition par congénères sera opportunément intégrée au commentaire des résultats, tant pour les dioxines que pour les PCB, avec une comparaison entre ces profils et ceux à l'émission.

L'inspection souhaite que les résultats de la surveillance à long terme des dioxines et PCB soient commentés en référence au tableau 7 des conclusions "MTD" et que la masse totale des PCB-DL, non pondérée, soit indiquée. L'attention de l'exploitant est appelée sur les règles de pondération (IteqOTAN et TEF OMS), variables suivant les paramètres. Les TEF OMS ont été revus en 2022.

Les conditions de réalisation du QAL3 nécessitent des précisions (cf. point de contrôle 3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : retombées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30
Thèmes : Risques chroniques, retombées
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.
Constats : La surveillance environnementale est, depuis 2018, réalisée annuellement à l'aide de jauges de prélèvement (" jauges Owen "). Tous les 3 ans, un prélèvement sur briophytes est réalisé en complément. Précédemment, l'exploitant recourait à une surveillance des lichens prélevés dans l'environnement. Cette méthode a été utilisée pendant une dizaine d'années, après la modernisation de 2005/2006. A ce jour, la surveillance environnementale réalisée n'a pas mis en évidence de problématique particulière en relation avec l'exploitation. L'inspection propose que la surveillance soit complétée à partir de 2024 avec la recherche des PCB"i" et "DL".

Une représentation graphique de la répartition par congénères sera opportunément intégrée au commentaire des résultats, tant pour les dioxines que pour les PCB, avec une comparaison entre ces profils et ceux à l'émission.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : confinement des refiom

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26

Thèmes : Risques chroniques, confinement des refiom

Prescription contrôlée :

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement. (cf. également art.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021)

Constats :

Dans la continuité de la précédente visite, l'inspection a souhaité que lui soient précisées les modalités de maintenance et les performances du filtre du silo à REFIOM. Par comparaison avec les manches de filtre du traitement des fumées, l'exploitant conclut à un niveau de performance au moins équivalent du dispositif du silo à REFIOM.

Le dernier changement de filtre est déclaré au mois de janvier 2024.

Lors de la visite des lieux, un camion-citerne était en fin de chargement. La manche sortie de la citerne, le chauffeur du camion a commencé à enlever les dépôts de REFIOM à la soufflette. Il lui a été intimé de cesser.

Il convient que l'exploitant développe une solution permettant que les restes de REFIOM sur l'organe de chargement puissent être recueillis sans envols.

(Rappel : le site est isolé du réseau et du milieu naturel. Toutes les eaux sont recyclées.)

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : mesure du mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2 2.2.2

Thèmes : Risques chroniques, mercure

Prescription contrôlée :

annexe 2, point 2.2.2. : surveillance en continu du mercure

APC du 12 juin 2023 prescrivant l'assurance qualité des appareils de mesure en continu

Constats :

L'usine est équipée d'un système de surveillance en continu du mercure.

Depuis le 03 décembre 2023, la teneur maximale en mercure des fumées est ramenée de 50 à 20 µg/m³ en moyenne journalière.

Les résultats de mesure en continu dont il est rendu compte ne montrent aucun dépassement.

Les appareils de mesure en continu ont été mis en place avant l'échéance du 03 décembre 2023.

L'exploitant rend compte d'un premier test QAL2 en mai 2022, d'une vérification annuelle AST en 2023. L'AST 2024 sera réalisé au premier trimestre.

Pour les contrôles QAL3, l'exploitant entend utiliser un système interne automatique, pilotable à distance, pour l'application des matériaux de référence.

Un tel automatisme intégré à l'appareil peut être admis, mais sous condition. Au §7.3 de la norme EN 14181, il est en effet indiqué : "*une alternative à l'utilisation d'une carte de contrôle extérieure est d'utiliser des procédures intégrées à l'AMS. L'AMS peut inclure des contrôles au zéro et en concentration, qui peuvent être utilisés pour compenser la dérive et avertir de problèmes au niveau des instruments. Si un rapport QAL1 certifie, conformément à l'EN 15267-3, que ces contrôles internes au zéro et en concentration conviennent au QAL3, ils peuvent être utilisés dans le cadre du QAL3 et ne sont plus considérés comme faisant simplement partie intégrante de l'AMS.*"

Le certificat QAL1 de l'appareil de mesure en continu ("AMS") indique qu'il peut être équipé d'un générateur de gaz interne, en option. Il exclut, en revanche, l'utilisation d'une cuvette "mercure" interne pour la réalisation du QAL3.

L'inspection demande des précisions sur ces points au regard de ce que l'exploitant entend mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : PCB DL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2 2.2.2

Thèmes : Risques chroniques, PCB DL

Prescription contrôlée :

annexe 2, point 2.2.2. : PCB de type dioxines ("DL" : dioxine-like)

Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8)

Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme, seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9)

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré, durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme, que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieurs à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

La surveillance des émissions de PCB DL sur échantillonnage à long terme est en place depuis septembre 2023.

Les résultats sont tous conformes à la valeur-guide de 0,1 ng/m³ Iteq (dioxines et furannes + PCB-DL) extraite de la décision d'exécution UE 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, non reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Les teneurs en PCB-DL sont, pour ces 6 premiers mois de surveillance, toutes inférieures à 0,01 ng/m³.

L'inspection souhaite que les résultats de cette surveillance soient commentés en référence au tableau 7 des conclusions "MTD" et que la masse totale des PCB-DL, non pondérée, soit indiquée. L'attention de l'exploitant est appelée sur les règles de pondération (IteqOTAN et TEF OMS), variables suivant les paramètres. Les TEF OMS ont été revus en 2022.

Les profils par congénère sont indiqués dans les rapports. Cette bonne pratique est à conserver.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : dioxines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 7
Thèmes : Risques chroniques, dioxines
Prescription contrôlée : Valeur limite de la teneur en PCDD/PCDF des fumées. Depuis le 03 décembre 2023, la valeur limite de référence (figurant à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021) est de 0,08 ng I-TEQ/Nm ³ en moyenne sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines. Cet arrêté ministériel ne définit pas de valeur pour la période d'échantillonnage à court terme qu'il définit comme une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures. Mais la borne supérieure pour la teneur en PCDD/DF, sur une telle période d'échantillonnage, est de 0,06 ng I-TEQ/Nm ³ suivant la décision d'exécution UE 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, valeur non reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.
Constats : Les valeurs dont il est rendu compte en 2023, ressortant de la surveillance en semi-continu et des mesures périodiques normalisées, sont d'ores et déjà compatibles avec ces limites de respectivement 0,08 et 0,06 ng I-TEQ/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 3 3.5.1
Thèmes : Risques chroniques, otnoc
Prescription contrôlée : 3.5. Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) 3.5.1. Plan de gestion des OTNOC L'exploitant met en œuvre, dans le cadre du SME (annexe 2.I), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure, pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an, et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité (...)
Constats : Un tel plan est en place. 8 conditions "OTNOC" sont définies. Le jour de la visite étaient comptabilisées : 01 h 51 de fonctionnement en conditions "OTNOC" pour la ligne 1, 06 h 53 pour la ligne 2.
Type de suites proposées : Sans suites